

Nouveautés concernant la Prévention de la Désinsertion Professionnelle



L'essai encadré

Il permet au bénéficiaire, d'évaluer, pendant l'arrêt de travail, au sein de son entreprise ou d'une autre entreprise, la compatibilité d'un poste de travail avec son état de santé



Bénéficiaires

Salariés, Travailleurs temporaires
Apprentis, Stagiaires de la formation
professionnelle

en arrêt de travail



Durée

14 jours ouvrables
maximum renouvelable
dans la limite d'une durée
totale de **28 jours ouvrables**



A l'initiative...

de l'assuré, il peut lui être proposé par :

- le service social de la CPAM
- le Service de Prévention et de santé au Travail
- l'organisme de placement spécialisé (personnes handicapées)



Étude de faisabilité

Évaluation globale préalable par le Service Sociale de la CPAM avec l'accord du médecin traitant, du médecin conseil et du médecin du travail

Mise en oeuvre et suivi

- Le bénéficiaire est suivi par un tuteur au sein de l'entreprise dans laquelle il effectue l'essai encadré
- Signature d'une convention entre l'assuré, le tuteur, le Service Social de la CPAM, du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) auprès duquel est déclaré le salarié et, le cas échéant, de l'organisme de placement spécialisé (personnes handicapées)
- Le bilan de l'essai est communiqué au médecin du travail de l'employeur, au service social et, le cas échéant au médecin du travail de l'entreprise d'accueil et à l'organisme de placement spécialisé (personne handicapée)

Si un accident du travail a lieu pendant l'essai encadré, il sera déclaré par l'entreprise auprès de laquelle l'assuré réalise l'essai encadré.

Nouveautés concernant la Prévention de la Désinsertion Professionnelle



Le rendez-vous de liaison

Il s'agit d'une rencontre entre l'employeur et son salarié absent, associant le « service de prévention et de santé au travail », durant la suspension de contrat travail qu'est l'arrêt maladie



Bénéficiaires

Salariés en arrêt de travail
dès 30 jours



A l'initiative...

du salarié
de l'employeur
mais le salarié n'a aucune obligation d'accepter

Selon la loi, l'objectif du rendez-vous de liaison est d'informer le salarié qu'il peut bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle
- d'une visite de pré-reprise
- de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail

L'employeur doit informer son salarié qu'il peut solliciter la tenue d'un tel rendez-vous.



Le Projet de transition professionnelle

Ce projet permet aux salariés qui souhaitent de changer de métier ou de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet.



Bénéficiaires

Salarié absent au travail suite à une **maladie professionnelle**
Salarié absent au travail depuis **au moins 6 mois** suite à un **accident du travail**, une **maladie** ou un **accident non professionnel**



A l'initiative...

du salarié

La condition
d'ancienneté de vingt-
quatre mois,
consécutifs ou non
n'est plus ici requise

Nouveautés concernant la Prévention de la Désinsertion Professionnelle



Visites de reprise et de pré-reprise



Visite de pré-reprise

Son objectif est d'évaluer avec le médecin du travail les capacités de travail du salarié et les possibilités de reprendre son poste de travail avec ou sans adaptation.

Bénéficiaires : Les travailleurs **en arrêt de travail d'une durée de plus de 30 jours** (et non plus en arrêt depuis plus de 3 mois)



Visite de reprise

Objectif : elle permet au médecin du travail de s'assurer que l'état de santé du salarié est compatible avec son poste de travail.

Bénéficiaires : elle est obligatoire pour les salariés ayant eu un **accident ou une maladie d'origine non professionnelle ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours** (précédemment 30 jours)

La disposition
s'applique aux arrêts
de travail
commençant après le
31 mars 2022

Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise

Il permet au salarié bénéficiaire, par le biais de formations, de retrouver son poste ou de s'adapter à un nouveau poste au sein de son entreprise ou d'une autre entreprise.



Bénéficiaires

Jusqu'à présent destiné uniquement aux salariés reconnus travailleurs handicapés. Il est désormais ouvert aux salariés jugés inaptes ou à risque par un médecin du travail



Durée

De 3 mois à 18 mois maximum



Conclu entre

la caisse primaire d'assurance maladie, le salarié et l'employeur